

**PROJET DE DÉCRET n° du**

relatif aux exceptions à l'application, dans les services du Premier ministre et en matière de réutilisation des informations publiques, du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : PRMX1418877D/Rose-1

-----

**Publics concernés** : administrés dans leurs relations avec l'administration.

**Objet** : exclusion de certaines procédures administratives du champ d'application de la règle du « silence vaut accord » pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014.

**Notice** : l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, dispose que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation et prévoit que l'application de ce principe peut être écartée eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant des services du Premier ministre (secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale) et en matière d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des données publiques, exclues du champ d'application du principe de « silence vaut accord » pour ces motifs, ainsi que les délais à l'expiration desquels naissent des décisions implicites de refus.

**Références** : le décret est pris en application de l'article 21 de la loi la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

\*\*\*\*\*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU les pièces desquelles il ressort qu'une consultation ouverte a été organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du ..... au .....2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **DÉCRET :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

### **Article 1-1**

Le premier alinéa du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 n'est pas applicable et le silence gardé par l'autorité administrative pendant le délai particulier en vigueur à la date de publication du présent décret vaut rejet pour les décisions prises en matière d'accès aux documents ou informations qu'elle détient ou que détient l'administration des archives.

### **Article 2**

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de celles prévues par la loi du 17 juillet 1978 susvisée, peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

### **Article 3**

I. - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour les demandes suivantes :

- demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut des hautes études de la défense nationale ;
- demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;
- demande tendant à obtenir l'accord de l'administration en vue d'une réutilisation d'informations publiques sans mention des sources et de la date de leur dernière mise à jour ou en vue d'une altération de ces informations ;
- demande tendant à ce que l'administration procède à l'anonymisation de données à caractère personnel, en vue de leur réutilisation ;
- demande tendant à l'octroi d'un droit d'exclusivité ;
- demande tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation, à l'exception des demandes tendant à l'octroi d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires ;

II. - Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes suivantes :

- demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut des hautes études de la défense nationale ;
- demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

### **Article 3-1**

L'article 1-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 4**

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

**Article 5**

Le Premier ministre, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre des outre-mer,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

## ANNEXE

## Liste des demandes

N°	Demande	article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
----	---------	---------	--

## Code de la défense

	Demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut des hautes études de la défense nationale.	Article R. 1132-15	
--	---	--------------------	--

## Code de la sécurité intérieure

	Demande d'admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.	Article D. 123-4	
--	--	------------------	--

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

1	Demande tendant à obtenir l'accord de l'administration en vue d'une réutilisation d'informations publiques sans mention des sources et de la date de leur dernière mise à jour ou en vue d'une altération de ces informations.	article 12	
2	Demande tendant à ce que l'administration procède à l'anonymisation de données à caractère personnel, en vue de leur réutilisation.	article 13	
3	Demande tendant à l'octroi d'un droit d'exclusivité.	Article 14	
4	Demande tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation, à l'exception des demandes tendant à l'octroi d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires.	Article 16	